PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 65 DU 20 MARS 2018

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 14 mars 2018 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz
DN200 BROUCKERQUE-SPYCKER

Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant la société GRT GAZ à construire et exploiter la canalisation DN200 BROUCKERQUE-SPYCKER

Arrêté du 14 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L-555-16 du code de l'environnement sur les communes de BROUCKERQUE et de SPYCKER
une annexe

DIRECCTE-

Arrêté du 27 juillet 2017 portant modification d'agrément d'un organisme de service à la personne

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
27 JUILLET 2017

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
En date du 16 mai 2017

Arrêté du 12 mars 2018 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Modification de R écépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
En date du 12 mars 2018

Arrêté du 12 juin 2017 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Modification de Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
En date du 12 juin 2017

CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN-CARVIN

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème classe

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème classe

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz DN200 Brouckerque - Spycker

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I[er] ;

Vu le code de l'énergie ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2017 fixant la liste des communes concernées par la phase pilote destinée à préparer la conversion du réseau gaz B ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 prescrivant une enquête publique du 3 juillet 2017 au 2 août 2017 inclus sur les communes de Brouckerque et de Spycker portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, sur la déclaration d'utilité publique des travaux et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Spycker ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Brouckerque - Spycker» ;

VU l'avis favorable tacite de la communauté urbaine de Dunkerque relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Spycker ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de la canalisation de transport de gaz DN200 Brouckerque – Spycker par la demande du 23 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de la canalisation de transport de gaz DN200 Brouckerque – Spycker présente un intérêt général notamment parce qu'il contribue à la conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne en application du décret n°2016-348 du 23 mars 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel DN200 Brouckerque – Spycker.

L'ouvrage comporte également l'extension du poste existant de Brouckerque et son raccordement sur le poste existant de Spycker.

Article 2

La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Spycker.

Article 3

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.555-27 du code de l'environnement est fixée comme suit :

a – Une bande de « servitude forte » non aedificandi et non sylvandi d'une largeur de 6 mètres (réparti ainsi : 2m à droite et 4m à gauche dans le sens Brouckerque - Spycker)

A l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol la canalisation mentionnée à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètres de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2.70mètres de hauteur pourront être replantés.

b – Une bande de servitude faible dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 16 mètres en tracé courant (répartie ainsi : 9m à droite et 7m à gauche dans le sens Brouckerque – Spycker)
A l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Brouckerque et Spycker.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 :

Le Préfet du Nord, les Maires des communes de BROUCKERQUE et de SPYCKER, le Directeur de la DREAL Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à LILLE, le 14 MAR 2018
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

14 MAR 2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation DN200 Brouckerque - Spycker

Le Préfet du Nord ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV et V du titre V du livre V et le chapitre IV du titre 1er Livre II;

Vu le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'extension du poste de Brouckerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « DN200 Brouckerque – Spycker » en vue de l'établissement de servitudes prévues aux articles L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (AP-AS2-0144) en date du 23 décembre 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN200 Brouckerque - Spycker ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 9 février 2017 au 9 avril 2017, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 prescrivant une enquête publique du 3 juillet 2017 au 2 août 2017 inclus sur les communes de Brouckerque et de Spycker portant sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, sur la déclaration d'utilité publique des travaux et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Spycker ;

Vu le registre d'enquête publique réalisée du 3 juillet 2017 au 2 août 2017 inclus, papier tenu à la disposition du public dans les mairies de Brouckerque et Spycker et dans les locaux de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;

Vu le mémoire en réponse de GRTgaz en date du 16 juin 2017 ;

Vu les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France, en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord le 17 octobre 2017;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'extension du poste de Brouckerque sont abrogées.

Article 2 :

Sont autorisés la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz :

- la canalisation DN200 Brouckerque – Spycker
- l'extension du poste de Brouckerque comprenant un pôle de pré-détente/régulation, une installation d'odorisation et une installation de réchauffage.

Article 3 :
L'autorisation concerne la canalisation décrite ci-après ainsi que l'extension du poste suivant :

Désignation des canalisations de transport	**Longueur approximative (en m)**	**Pression Maximale de Service (en bar)**	**Diamètre nominal**
Canalisation « Brouckerque – Spycker » Tronçon reliant l'artère HDF1 au poste de Brouckerque (tronçon non odorisé)	85	85	200
Canalisation « Brouckerque – Spycker » Tronçon reliant le poste de Brouckerque au poste de Spycker	1935	67.7	200
Extension du poste de Brouckerque			
Création pôle pré-détente/régulation	4 rampes aériennes PMS amont : 85bar/PMS aval 67.7bar		
Installation d'odorisation	-		
Installation de réchauffage	Non classée ICPE		
Poste de détente pour l'alimentation en gaz des chaudières	-		

Cette autorisation vaut également autorisation au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Opérations soumises à autorisation dans la rubrique concernée
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes : 2.2.1.0 ; 2.2.3.0 ; 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 4 :

Pour la partie en gaz non odorisée du tracé et ce conformément à la réglementation, GRTgaz effectuera une recherche annuelle de fuite avec détecteur de gaz et procèdera à une information des exploitants agricoles concernés tous les 2ans afin de les sensibiliser sur les signes de fuite visibles en surface.

Article 5 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de BROUCKERQUE et de SPYCKER dans le département du NORD.

Article 6 :

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05/03/2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers, et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative,

- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet du NORD conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 :

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 9 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R.5554-54 du code de l'environnement.

Article 10 :

La présente autorisation est incessible et nominative.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 13 :

- M. le Préfet du Nord,
- Mme. le Maire de la commune de Brouckerque,
- M. le Maire de la commune de Spycker,
- M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-De-France,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Nord,
- M. le Directeur Général de GRTgaz,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à Lille, le 14 MAR 2018

,Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement sur les communes de Brouckerque et de Spycker

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation DN200 Brouckerque – Spycker ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Nord dans sa séance du 17 octobre 2017;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : BROUCKERQUE **Code INSEE : 59110**

Canalisation de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation Brouckerque – Spycker Tronçon amont au poste de Brouckerque	85	200	85	Enterrée	60	5	5
Canalisation Brouckerque – Spycker Tronçon aval au poste de Brouckerque	67.7	200	600	Enterrée	55	5	5
Installation annexe poste de Brouckerque	-	-	-	Aérien	145	7	7

Nom de la commune : SPYCKER **Code INSEE : 59576**

- **Ouvrage traversant la commune**

Nom des ouvrages	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation Brouckerque – Spycker Tronçon aval au poste de Brouckerque	67.7	200	1335	Enterrée	55	5	5
Installation annexe poste de Spycker	-	-	-	Aérien	95	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires des communes de Brouckerque et de Spycker informent le transporteur de tout permis de construire, de certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé aux maires des communes de Brouckerque et de Spycker.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes de Brouckerque et de Spycker, le Directeur Départemental des Territoires du département du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société GRTgaz et à M. le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à LILLE, le 14 MAR 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la Préfecture du Département du Nord*
- *la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France*
- *la mairie de la commune de Brouckerque*
- *la mairie de la commune de Spycker*

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Nord (59)

Canalisation DN200 Brouckerque - Spycker

DN 200 - PMS 85 bar
DN 200 - PMS 67,7 bar

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LEGENDE

Servitudes d'utilité publique

- Zone P.E.L. - phénomène dangereux de référence majorant de la canalisation
  PMS 85 bar : 60 m - PMS 67,7 bar : 55 m
- Zone P.E.L. - phénomène dangereux de référence majorant des installations annexes
  Poste de Brouckerque : 145 m - Poste de Spycker : 95 m

NOTA :

Pour la canalisation, E.L.S. et P.E.L. du phénomène dangereux de référence réduit = 5 m
Ces bandes sont confondues avec le tracé au vu de l'échelle de la carte.

Pour le poste de Brouckerque (installation annexe), E.L.S. et P.E.L. du phénomène dangereux de référence réduit = 7 m
Pour le poste de Spycker (installation annexe), E.L.S. et P.E.L. du phénomène dangereux de référence réduit = 6 m
Ces bandes ne sont pas visibles à l'échelle de la carte.

Echelle 1:25000

Limites administratives

- Limite de commune

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
en date du 14 MAR 2018
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

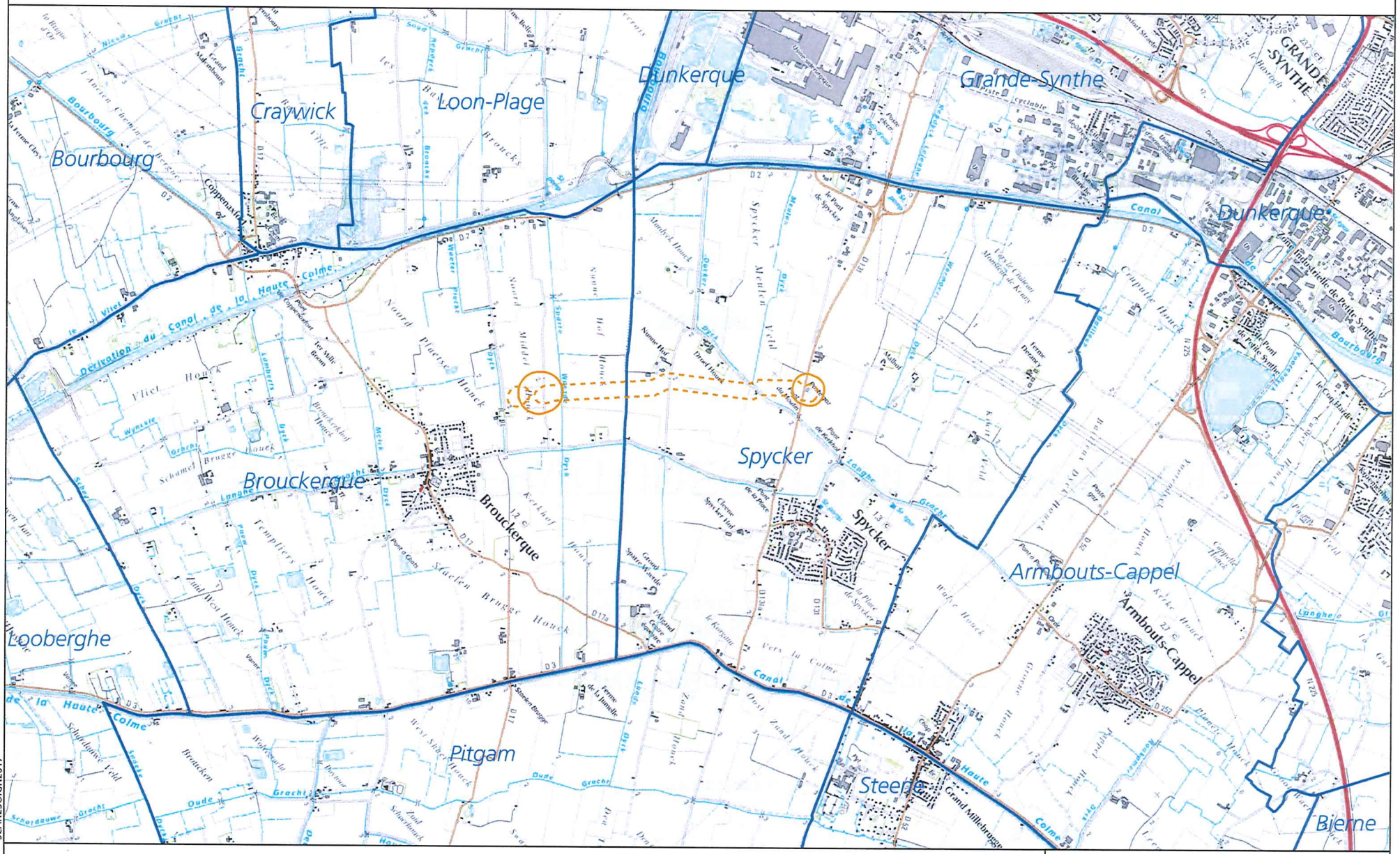

SCAN25©IGN2017

Nota : cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

0 500 1 000 2 000 m

Canalisation DN200 Brouckerque-Spycker | Folio 2 - Rév. 0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 804494417
Acte 2015–008
Avenant 2

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP / 804494417 Acte 2015–008, délivré le 20 janvier 2015 à la SARL LA Compagnie des Familles LILLE et l'avenant n° 1 de juillet 2016 ;

Vu la demande d'exercice des activités sur le territoire du Pas de Calais (62) sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ou d'un local d'accueil déposée le 13 mars 2017 par Monsieur Jean-Vincent PUGA, gérant de ladite SARL auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
Vu l'expiration du délai de trois mois imparti à l'administration pour établir l'arrêté d'agrément ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Une extension d'agrément est accordée à la SARL LA Compagnie des Familles LILLE sise 62 rue Colbert à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 804494417 Acte 2015–008 Avenant 2, à compter du 13 juin 2017 jusqu'au 15 janvier 2020, date de fin de l'arrêté initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ni de local d'accueil.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** et **Mandataire** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017
Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du
responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 804494417
Acte 2015–008
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-140 PD-NL-NV 2017-02 du 16 juin 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP / 804494417 Acte 2015–008, délivré le 20 janvier 2015 à la SARL LA Compagnie des Familles LILLE et les avenants n° 1 et 2 de juillet 2016 et juillet 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le par Monsieur Jean-Vincent PUGA, gérant de la SARL LA Compagnie des Familles LILLE.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LA Compagnie des Familles LILLE sise 62 rue Colbert à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 804494417 Acte 2015–008 Avenant 2, à compter du 13 juin 2017

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** selon les modes **Prestataire** et **Mandataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 804494417 Acte 2015–008 avenant 2 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours…). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. Le retrait de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées à l'article 4 du présent récépissé.

Art. 6. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 juillet 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim
du responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 809551054
Acte 2015–026
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale Nord Lille ;

Vu la demande de modification d'adresse notifiée sur NOVA par Monsieur Damien LADURELLE gérant de l'EURL MONSIEUR FORMATION ayant pour enseigne « PEPEGEEK» auprès du responsable de l'Unité départementale Nord Lille de la DIRECCTE

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Damien LADURELLE gérant de l EURL ayant pour enseigne « PEPEGEEK»

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MONSIEUR FORMATION ayant pour enseigne «PEPEGEEK» sise 228 route de Lille à ANNAY (62880) en tant que siège social , sous le n° SAP / 809551054 ACTE 2015-026 Avenant 1, à compter du 1er mars 2017.

Ce récépissé annule le récépissé n SAP / 809551054 Acte 2015–026 délivré le 18 février 2015

Art. 3. – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** est la suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile

Art. 4. – Cette activité, sous réserve d'être exercée par la déclarante au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 6. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 mai 2017

Pr /Le responsable de l'Unité départementale,
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX
Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 529465536
Acte 2016–010
Avenant 1

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 529465536 Acte 2016–010 délivré le 29 janvier 2016 à la SARL CHRISENIOR nom commercial «ADENIOR ARMENTIERES » pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2016 ;

Vu la demande modification de gérance et d'adresse présentée par Madame Aurélie LALECHERE, en qualité de gérante de ladite SARL, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Une modification d'agrément est accordé à la SARL CHRISENIOR ayant pour nom commercial « ADENIOR ARMENTIERES », sise au 31, rue de Dunkerque à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP / 529465536 Acte 2016–010 avenant 1 à compter du 7 février 2017 jusqu'au 31 mars 2021, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 mars 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 529465536
Acte 2016–010
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 529465536 Acte 2016–010 délivré le 29 janvier 2016 à la SARL CHRISENIOR nom commercial «ADENIOR ARMENTIERES » pour une durée de 5 ans à compter du 1er février 2016 ;

Vu la demande modification de gérance, d'ajout d'activités déclaratives et d'adresse présentée par Madame Aurélie LALECHERE, en qualité de gérante de ladite SARL, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France Madame Aurélie LALECHERE, gérante de la SARL CHRISENIOR enseigne ADENIOR ARMENTIERES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CHRISENIOR ayant pour nom commercial « ADENIOR ARMENTIERES », sise au 31, rue de Dunkerque à ARMENTIERES (59280) en tant que siège social, sous le n° SAP / 529465536 Acte 2016–010 avenant 1 à compter du 7 février 2017

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.**

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** selon le mode **Prestataire,** sur le département du **Nord (59)** et du **Pas de Calais (62)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° 529465536 Acte 2016–010 avenant 1 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er juin 2011** sur le département du **Nord (59)** et du **Pas de Calais (62)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait des autorisations par les Présidents des Conseils Départementaux ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 mars 2018
Le responsable de l'unité départementale,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 429143910
Acte 2016–024
avenant 1

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu l'agrément n° SAP / 429143910 Acte 2016–024 délivré le 16 février 2016 à la SARL O2 LILLE EST ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2015 et du 21 mars 2017 ;

Vu la demande de mise à jour de l'arrêté d'agrément suite à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 présentée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de ladite SARL, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que service autorisé par le Conseil Départemental du Nord (59)

ARRÊTE

Art. 1er. – Un agrément est accordé à la SARL O2 LILLE EST, sise 96 rue de Paris à LILLE (59000) en tant que siège social sous le n° SAP / 429143910 Acte 2016–024 avenant 1 pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article **3** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Art. 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DIRECCTE – Unité départementale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta – BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 8. – Le responsable de l'Unité départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim du
responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 429143910
Acte 2016–024
Avenant 1

Modification Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 PD-NL-NV 2017-01 du 15 mai 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale Nord-Lille des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'agrément n° R/201111/F/59L/Q/197 délivré le 18 janvier 2012 à la SARL O2 KID LILLE pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2011 ;

Vu l'agrément n° SAP / 429143910 Acte 2016–024 délivré le 16 février 2016 à la SARL O2 LILLE EST pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2016 et l'avenant 1 du 12 juin 2017 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V7 et à la norme NF X 50-056 (05/2008) en date du 21 mars 2015 et du 21 mars 2017 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour de la déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la SARL O2 LILLE EST.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom SARL O2 LILLE EST, sise 96 rue de Paris à LILLE (59000) en tant que siège social sous le n° SAP / 429143910 Acte 2016–024 avenant 1, à compter du 20 janvier 2016.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Art. 4. – Les activités **agréés et déclarées** selon le mode **Prestataire,** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés ;

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 429143910 Acte 2016–024 Avenant 1 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **20 novembre 2015** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques y compris les enfants, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques y compris les enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques y compris les enfants du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2017

Pr /Le directeur du travail chargé de l'intérim
du responsable de l'unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

GHSC
Groupe Hospitalier
Seclin Carvin

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème Classe

La Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les articles 4-6 et 4-7 du décret du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, par les dispositions du présent arrêté,

Vu le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture du concours sur titre pour l'accès ay grade d'ouvrier principal de 2ème Classe,

Vu la démarche G.P.M.C. (gestion prévisionnelle des métiers et compétences) réalisée dans l'établissement,

Un concours sur titres sera organisé au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN le 1er Juin 2018 pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème Classe dans le service suivant :

- ***Blanchisserie à raison de :***
  - ***1 poste – métier d'agent de blanchisserie***

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

1. **Le jury sera composé comme suit** :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

2. **Ce concours comporte une phase d'admission et une phase d'admissibilité :**

I. La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.
L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
La durée de l'entretien est de vingt minutes.
L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

3. **Constitution du dossier :**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
3° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne.

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae et diplômes) sont à adresser à :

Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN
BP 109 – 59471 SECLIN Cedex

<u>pour le 19 avril 2018, dernier délai.</u>

La présente note fait l'objet d'un affichage dans les lieux prévus à cet effet.

SECLIN, le 19 mars 2018

La Directrice des Ressources Humaines

GROUPE HOSPITALIER SECLIN
La Directrice des Ressources Humaines

C. DELALEE

GHSC
Groupe Hospitalier
Seclin Carvin

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème Classe

La Directrice des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les articles 4-6 et 4-7 du décret du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, par les dispositions du présent arrêté,

Vu le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique,

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de Santé de l'ouverture du concours sur titre pour l'accès ay grade d'ouvrier principal de 2ème Classe,

Vu la démarche G.P.M.C. (gestion prévisionnelle des métiers et compétences) réalisée dans l'établissement,

Un concours sur titres sera organisé au Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN le 1er Juin 2018 pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel principal de 2ème Classe dans le service suivant :

- ***Restauration/service hôtelier à raison de :***
  - ***2 postes***

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

1. **Le jury sera composé comme suit** :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

2. **Ce concours comporte une phase d'admission et une phase d'admissibilité :**

I. La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection.
Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.
L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.
La durée de l'entretien est de vingt minutes.
L'épreuve d'admission est notée sur 20.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

3. **Constitution du dossier :**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires ;
2° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
3° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne.

Les candidatures (lettre de motivation, curriculum vitae et diplômes) sont à adresser à :

Direction des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN
BP 109 – 59471 SECLIN Cedex

pour le 19 avril 2018, dernier délai.

La présente note fait l'objet d'un affichage dans les lieux prévus à cet effet.

SECLIN, le 19 mars 2018

La Directrice des Ressources Humaines

GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN
La Directrice des Ressources Humaines

C. DELALEE